

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par voie d'appel d'offres ouvert, deux marchés à bons de commande ont été dévolus à la société Bayard, l'un, pour la fourniture d'appareils de fontainerie pour la défense contre l'incendie (marché 980 301 T), l'autre, pour la fourniture de pièces détachées et l'exécution de travaux sur les appareils (marché 980 300 S).

Une clause de sûreté consistant en une retenue de garantie sur, d'une part, les fournitures, d'autre part, les travaux a été insérée à l'article 3-5 de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières de chacun des marchés.

Il s'avère que la gestion au quotidien de cette retenue est extrêmement lourde, tant pour la direction incendie et secours -celle-ci doit être effectuée sur chaque certificat pour paiement (soit environ 350 par trimestre)- que pour le comptable public chargé d'enregistrer chaque retenue de garantie en vue de son remboursement futur.

Il importe donc de supprimer cette clause de sûreté.

Les règlements des factures sont subordonnés à la réalisation concluante d'épreuves d'admission (article 21 du marché 980 301 T et article 7 du marché 980 300 S).

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessus le 19 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter les avenants n° 1 aux marchés 980 301 T et 980 300 S, portant suppression des sûretés prévues et de l'autoriser à les rendre définitifs ;

C - Précise que ces avenants prendront effet dès leur date de notification à l'entreprise ;

Vu lesdits avenants n° 1 ;

Vu les marchés n° 980 301 T et 980 300 S passés avec la société Bayard ;

Vu l'article 3-5 de l'acte d'engagement (CCAP de chacun des marchés) ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Accepte les avenants n° 1 aux marchés 980 301 T et 980 300 S, portant suppression des sûretés prévues, lesquels seront rendus définitifs.

Ces avenants prendront effet dès leur date de notification à l'entreprise.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,